

**AR2024-06**  
**DAU-BT**

**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

**COMMUNE DE PEYMEINADE**

**Extrait du registre des Arrêtés du maire**

**Objet : Arrêté portant bilan de la concertation réalisée dans le cadre de l'élaboration des zones d'accélération de production des énergies renouvelables en application de la loi du 10 mars 2023 (loi APER)**

**Le Maire de la Commune de PEYMEINADE,**

Vu la loi sur l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi APER du 10 mars 2023 ;

Vu l'article 7 de la loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement du 1<sup>er</sup> mars 2005 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L123-19-1 relatif au principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques ;

Vu l'arrêté n°AR2024-02 du 18 janvier 2024 relatif aux modalités de concertation du public dans le cadre de l'élaboration des zones d'accélération de productions des énergies renouvelables en application de la loi du 10 mars 2023 (loi APER) ;

Vu l'observation inscrite sur le registre mis à disposition du public et les 21 observations reçues par courriel pendant la période de mise à disposition du dossier du 22 janvier au 12 février 2024 conformément aux dispositions prévues par l'arrêté municipal susvisé.

Considérant que l'observation écrite recueillie sur le registre portait d'une part sur la précision de la cartographie « Potentiel solaire au sol » et d'autre part sur la nécessité de développer les installations solaires au sol car jugées plus performantes que celles en toiture ;

Considérant que l'une des observations reçues par courriel soulignait la nécessité de définir des conditions préalables pour l'installation de dispositifs solaires au sol : aucune destruction d'arbres, aucune nuisance pour la faune, aucune artificialisation des sols, nombre de panneaux limité par habitation ;

Considérant qu'une observation reçue par courriel faisait part d'un avis défavorable pour la cartographie du potentiel solaire au sol et ce, dans un souci de préservation des espaces verts et de la biodiversité ;

Considérant que la majorité des observations reçues par courriel mettait en avant d'une part, une incompatibilité entre la cartographie concernant le potentiel de méthanisation/biogaz et le règlement actuel de la zone UZ du PLU dans la mesure où celui-ci interdit les installations classées (ICPE) et d'autre part, l'impact important sur la circulation, la mise en danger des habitants du quartier ainsi que la création de nuisances olfactives ;

Considérant que les cartographies des zones d'accélération de production des énergies renouvelables, éventuellement ajustées au regard des observations, feront l'objet d'une approbation par délibération du conseil municipal ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'arrêter le bilan de la concertation publique.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le bilan de la concertation publique portant sur la définition de zones d'accélération de production d'énergies renouvelables tel qu'exposé ci-dessus est arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie et publié sur le site internet de la commune pendant deux mois.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et une copie sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif soit par voie postale (18 avenue des Fleurs – CS61039 06050 NICE cedex 1) soit par voie électronique à partir de l'application internet « télé recours citoyen » accessible par le site télé procédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Peymeinade, le 13 février 2024

Le Maire

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

